



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

78-2012-AI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
MAXAM – Etablissement de PLONEVEZ-DU-FAOU  
DIMENSIONNEMENT DE LA RÉSERVE INCENDIE**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, livre V- titre I, partie réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 35-06 AI du 8 août 2006 autorisant la société EXCIA (devenue depuis MAXAM) à exploiter un dépôt d'explosifs à usage civil au lieu dit Coat Bihan en la commune de PLONEVEZ- DU-FAOU ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2012 ;

**VU** le dossier transmis par MAXAM au préfet le 25 janvier 2012 en vue de la modification du dimensionnement de la réserve incendie ;

**VU** le courrier du SDIS du 23 novembre 2012 confirmant le dimensionnement à 240 m<sup>3</sup> minimum, de la réserve incendie équipant le dépôt exploité à PLONEVEZ-DU-FAOU, validé par courriel du 25 octobre 2011 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 21 juin 2012

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'argumentaire développé par MAXAM en s'appuyant sur des avis techniques émis par le service départemental d'incendie et de secours, la capacité minimale nécessaire de la réserve incendie du dépôt exploité à PLONEVEZ-DU-FAOU est fixée à 240 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de modifier l'article 7.7.3 de l'arrêté du 8 août 2006 qui fixe cette capacité minimale à 500 m<sup>3</sup> ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Surveillance de l'établissement**

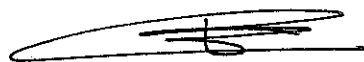
Les prescriptions du premier alinéa de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- « une réserve d'eau d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> avec réalimentation automatique à partir du réseau d'adduction publique. Cette réserve est implantée en dehors des zones de dangers Z1 et Z2. Ses abords sont aménagés pour permettre la mise en station de deux engins-pompe-tonne (plateforme présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newtons et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup>, desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres). »

### **ARTICLE 2 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PLONEVEZ-DU-FAOU, et le directeur de la société MAXAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, 30 JUL. 2012  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

#### Destinataires :

- M. Le Sous-Préfet de CHÂTEAULIN,
- M. le maire de PLONEVEZ-DU-FAOU,
- M. le chef de l'unité territoriale 29 de la DREAL
- M. le chef du SDIS 29
- M. le directeur de la société MAXAM